

Directives

relatives au règlement du fonds

Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire

Valables à partir du 1^e janvier 2025
Ces directives remplacent la version précédente

Chiffre 3.2 : Règlementation relative à la contribution facultative des transformateurs non soumis à l'obligation de verser des contributions

Les transformateurs de lait qui ne sont pas soumis à l'obligation de verser des contributions selon le chiffre 3.2 du règlement, peuvent fournir, sur demande, des produits laitiers de base selon l'annexe 1 à des exportateurs autorisés à toucher des contributions, s'ils remplissent les exigences ci-après :

- Ils déposent une demande auprès de l'IP Lait pour être inscrits sur la liste des entreprises autorisées à fournir des produits de base en indiquant la palette de produits. Cette possibilité est ouverte à tout le monde.
- Ils versent la même contribution par kg de lait non transformé en fromage que les entreprises soumises à l'obligation selon le chiffre 3.2.

Chiffre 3.4

La commission « Marché du beurre » évalue chaque année en février si les conditions pour un transfert de moyens du fonds « Réduction du prix » dans le fonds « Régulation » sont réunies. Si la commission parvient à la conclusion qu'un tel transfert est de mise, elle soumet une proposition au comité.

Chiffre 4.1 : Droit aux contributions

Les produits des positions tarifaires 15 à 22 fabriqués avec des matières de base du lait figurant à l'annexe 1 donnent droit aux contributions. Par rapport à la réglementation fédérale valable jusqu'à la fin 2018, des produits à base de lait écrémé sont dorénavant aussi admis (numéros tarifaires 0401.1010 / 1090).

Chiffre 4.2 : Produits transformés

La pratique de l'administration fédérale jusqu'à la suppression de la loi chocolatière est maintenue : les matières de base contenant du lait autres que les matières de base du lait définies donnent aussi droit aux contributions si elles donnaient droit à ces dernières comme produits semi-finis exportés (exemple : pâte de chocolat pour biscuits).

Chiffre 4.3 : Taille des emballages commerciaux

Les emballages commerciaux peuvent présenter un poids maximum de 5 kg ou un volume maximum de 5 l.

Chiffre 4.3 : Produits donnant droit aux contributions

En principe, les produits des positions tarifaires 0401, 0402, 0403, 0405, 0406 fabriqués à base de matières de base du lait selon l'annexe 1 ainsi que les produits contenant du lait des positions tarifaires 15 à 22 fabriqués à base de matières premières du lait ne figurant pas à l'annexe 1 donnent droit aux contributions de la boîte de développement du marché prévues au chiffre 4.3. En outre, les produits doivent remplir de manière cumulative les critères énumérés aux chiffres 4.3.1 à 4.3.4.

Chiffre 5 : Exclusion des contributions du fonds en lien avec le trafic de perfectionnement et les importations

De manière générale, tous les produits laitiers de base étrangers, y c. les produits de base éventuellement importés au sein des contingents tarifaires ou selon le principe d'identité dans le cadre du trafic de perfectionnement actif, sont exclus des contributions du fonds.

Sont aussi exclus des contributions, tous les produits laitiers de base (aussi indigènes) exportés selon le principe d'équivalence en lieu et place de produits laitiers de base importés dans le cadre du trafic de perfectionnement actif. Dans l'idéal, de telles exportations dans le cadre du trafic de perfectionnement ne sont pas décomptées par l'exportateurs. Selon le chiffre 7.4 des contrats conclus avec les exportateurs, elles sont déduites au moins une fois par année des contribu-

tions à l'exportation sous forme d'un bilan massique. Dans les transactions de trafic de perfectionnement à plusieurs échelons, la déduction est réalisée par ou auprès de l'entreprise qui annonce les produits de base exportés auprès de la douane comme exportations à imputer au trafic de perfectionnement concret.

Les exportateurs générant des droits d'importation de beurre selon la procédure spéciale n'ont pas droit aux contributions à l'exportation pour ces exportations de beurre, s'ils ne laissent pas expirer ces droits à l'importation, mais les utilisent, les vendent ou les transfèrent. Si des contributions à l'exportation ont été décomptées sur de telles exportations, elles doivent être annoncées selon le chiffre 7.4 du contrat conclu avec les exportateurs et être déduites des contributions à l'exportation.

Tous les transformateurs percevant des contributions du fonds ont l'obligation d'annoncer à l'IP Lait ou à un organisme nommé par ses soins :

- s'ils importent des matières premières ou des produits laitiers de base selon le principe d'équivalence dans le cadre du trafic de perfectionnement actif et s'ils les transforment et les exportent eux-mêmes dans le cadre du trafic de perfectionnement actif ou s'ils les transfèrent à un autre transformateur ;
- s'ils génèrent des droits à l'importation de beurre lors de l'exportation de produits contenant du beurre (ou s'ils en ont généré l'année précédente) et s'ils les ont utilisés, vendus ou transférés d'une autre manière à des tiers.

Chiffres 5.4 : Calcul des contributions pour la graisse et les protéines du lait

Les contributions sont calculées mensuellement sur la base de la différence entre le prix indicatif A et le prix du lait européen. Le calcul du prix du lait européen est fait mensuellement de manière similaire au calcul du prix EDF-ZuivelNL (ancien LTO) (pour 50 %) et de l'indice ife Kiel (pour 50%). Conformément à l'article 7.3 du présent règlement, le prix du lait suisse est réparti à hauteur de 55 : 45 ou 60 : 40 en graisse et en protéine du lait. Le rapport 55 : 45 intervient durant la phase I comme prévu par le règlement du fonds « Régulation » alors que le rapport 60 : 40 vaut pour les phases II et III.

La répartition entre la graisse et la protéine pour le calcul du prix de l'UE correspond au rapport entre la graisse et la protéine dans le tableau « Rohstoffwert Milch » publié mensuellement par l'ife Kiel. Ces prix sont repris mensuellement et convertis avec le taux de change officiel de la Banque nationale suisse valable pour le mois en question (moyenne mensuelle). Les différences représentent les contributions mensuelles pour la graisse et les protéines du lait.

Procédure si la différence de prix est plus grande que le maximum

Si la somme des deux différences dépasse la somme des trois contributions de la Confédération selon le chiffre 5.2 du présent règlement plus 10 centimes, les contributions mensuelles sont calculées comme suit :

Comme décrit précédemment, le prix de la matière première suisse est divisé en un prix pour la graisse et un prix pour les protéines du lait. Le prix du lait européen est déterminé selon la formule suivante : prix indicatif du lait A suisse moins la différence maximale en centimes. Le nouveau prix est converti en un prix hypothétique pour la graisse et les protéines du lait, en fonction du rapport entre ces deux composants valables pour le mois en question.

La contribution versée est calculée à partir de la différence entre le prix suisse de la graisse et des protéines du lait et le prix hypothétique de la graisse et des protéines du lait dans l'UE. La somme de ces deux différences représente la contribution maximale selon les chiffres 5.2.

Réglementation spéciale si les prix dans l'UE sont plus élevés

Si le prix d'un des deux composants du lait est plus élevé dans l'UE qu'en Suisse, la somme du soutien ne doit pas dépasser la somme de la différence de prix des deux composants.

Exemple de calcul avec une différence de prix effective de plus de 28 ct

Hypothèses

Prix indicatif du lait A suisse : 65 ct

Prix du lait dans l'UE : 30 €-Ct, prix graisse 20 €-Ct et prix protéines 10 €-Ct

Taux de change de l'euro : 1 € = 1.20 CHF

Prix du lait dans l'UE : 36 ct avec un rapport graisse/protéines de 2 : 1, soit 24 : 12

Maximum pour le fonds « réduction du prix » 28 ct,

Prix hypothétique du lait dans l'UE : 37 ct (65 ct – 28 ct)

Prix de la graisse du lait en Suisse : $65 \text{ ct} \times 0.6 = 39 \text{ ct}$

Prix des protéines du lait en Suisse : $65 \text{ ct} \times 0.4 = 26 \text{ ct}$

Calcul du soutien

Prix de la graisse du lait dans l'UE : $37 \text{ ct} \times 0.67 = 24.79 \text{ ct}$

Prix des protéines du lait dans l'UE : $37 \text{ ct} \times 0.33 = 12.21 \text{ ct}$

Contribution pour la graisse du lait : $39 \text{ ct} - 24.79 \text{ ct} = 14.21 \text{ ct}$

Contribution pour les protéines du lait : $26 \text{ ct} - 12.21 \text{ ct} = \underline{13.79 \text{ ct}}$
(somme = 28 ct)

Chiffre 5.4 : Date de la communication

Le calcul des contributions pour la graisse et les protéines du lait est effectué jusqu'au début du mois au plus tard avec les données moyennes de deux mois précédents.

Chiffre 5.7 : Remboursement de contributions en cas de retours et de réimportations

Les contributions versées doivent être remboursées en cas de retours et de réimportations. Lors d'un retour, l'exportateur annonce la quantité concernée à l'organe de contrôle ; lors d'une réimportation, c'est l'importateur qui rembourse les contributions du fonds « Réduction du prix de la matière première » à l'opérateur du fonds.

Chiffre 9 : Adaptation des règlements

Si l'adaptation des règlements de l'IP Lait est rejetée par l'exportateur, l'interprofession résilie le contrat avec un délai de préavis de six mois. Pour éviter un traitement inéquitable des bénéficiaires des moyens, un nouveau contrat peut être conclu au plus tôt pour le début de l'année suivante.

Chiffres 11.1.1 à 11.1.4 : Délais

Les demandes de contribution à l'exportation pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin peuvent être déposées jusqu'au plus tard au 15 août, celles pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre jusqu'au plus tard au 15 février de l'année suivante. Le cachet électronique de la poste fait foi. Un exportateur a, de plus, le droit de recevoir la contribution du fonds pour le lait jusqu'à 30 jours et du fonds pour les céréales jusqu'à 45 jours après le dépôt d'une demande complète. Si les liquidités du fonds ne sont pas assurées, le demandeur en est informé.

Chiffre 12 : Informations sur les exportations

Le secrétariat recense et publie les données suivantes :

- Versements en francs par exportateur et par année à partir de 100 000 francs, séparément pour la graisse lactique et les protéines du lait, dans une liste accessible à la branche ;
- Quantité de lait soutenue par le fonds, divisée en équivalents de graisse et de protéines, par mois et agrégée. Cette information reste réservée à la branche (gérant du fonds et exportateurs).

Chiffre 13 : Taxes

Pour le traitement de la demande, une taxe s'élevant à 5% de la contribution versée est prélevée par mandat. Cette taxe se monte au minimum à CHF 200 et au maximum à CHF 1000.

Annexe 1 : Matières de base du lait autorisées

Les matières de base du lait donnant droit aux contributions de la boîte principale, de la boîte de développement du marché et de la boîte MPC correspondent majoritairement à l'Ordonnance fédérale sur les contributions à l'exportation valable à la fin 2018 (RS 632.111.723) selon la liste suivante.

Les numéros tarifaires suisses à 8 chiffres valent en premier lieu pour l'importation. Dans les présentes directives, ils visent néanmoins à définir l'étendue exacte des produits de base concernés.

N° de tarif			Désignation de la matière de base
	0401.	1090	Lait d'une teneur en poids de matière grasse ne dépassant pas 1 %
	0401.	2090	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
	0401	5020	Crème
	0402.	1000/2119	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides
	0402.	2120	Crème en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides
ex	0402.	9110, 9910	Lait condensé
	0405.	1099	Beurre
	0405.	9090	Autres matières grasses provenant du lait